

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

 N° SIRET

 Nom et prénom du déclarant ou dénomination :

 Adresse professionnelle :

 Code postal : Ville :
**LES REFERENCES RENVOIENT AUX
 LIGNES DE LA DECLARATION N°2035
 A ET B**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE		20	OU À LA PÉRIODE DU :		AU :	
A. RECETTES			A		B	
Montant net des recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale	DF		EF	AD - BW - AU		
Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédit de TVA)	DG		EG	AF		
TVA déductibles afférentes aux dépenses visées aux lignes DJ à DO ou EJ à EP 1	DH		EH	SI COMPTA TTC		
TOTAL 1		DI	EI			
B. DÉPENSES			A		B	
Achats	DJ		EJ	BA		
Variation de stock 2	DK		EK			
Services extérieurs » 3	DL		EL	BH - Q/P PRIVEE		
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois » 3 + 4			EM	BF + BG - BW - Q/P PRIVEE		
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti TP » 3	DM					
Frais de transports et de déplacements » 3 + 4	DN		EO	BJ - Q/P PRIVEE - frais forfaitaires		
Frais divers de gestion	DO		EP	BM		
TVA incluse dans les recettes mentionnées lignes DF ou EF 1	DP		EQ	SI COMPTA TTC		
Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, contributions indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	DW		ER			
Abandons de créances à caractère financier			ES			
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à la disposition dans le cadre d'une location-gérance ou d'un crédit-bail ou d'une location de plus de 6 mois à un assujetti TP	DQ					
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois			EU			
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles	DY		EV			
TOTAL 2		DR	EW			
C. VALEUR AJOUTÉE			A		B	
TOTAL 1 - TOTAL 2		DS	EX			

NOTICE D'UTILISATION DE L'ANNEXE N° 2035-E

La colonne A doit être obligatoirement remplie lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice clos, quelle que soit sa durée, est supérieur à 7 600 000 € hors taxe. Le tableau permet de déterminer la valeur ajoutée telle qu'elle est définie au II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, produite au cours de l'exercice clos par l'entreprise quelle que soit la durée de cet exercice ; le résultat obtenu servira, le cas échéant, au calcul du plafonnement de la taxe professionnelle (article 1647 B *sexies* du CGI), ou à la détermination de la cotisation minimale (article 1647 E du CGI).

La colonne B doit être obligatoirement remplie lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice clos, quelle que soit sa durée, est supérieur à 152 500 € hors taxe. Le tableau permet de déterminer la valeur ajoutée telle qu'elle est définie au I de l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts, produite au cours de l'exercice clos par l'entreprise quelle que soit la durée de cet exercice ; le résultat obtenu servira à la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La ligne EX de la colonne B doit être reportée sur la 2035 et sur la déclaration 1330-CVAE (déclaration de CVAE).

- À compléter par les entreprises tenant leur comptabilité « TVA incluse ».
- Cette ligne concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire. L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges ; *a contrario*, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute à ces charges.
- La quote-part des dépenses personnelles et les frais forfaitaires de déplacement extraits de la déclaration 2035 doivent être déduits de ces montants.
- Doivent être exclus :
 - les loyers afférents aux biens pris en crédit-bail
 - les loyers afférents aux biens corporels mobiliers ou immobiliers pris en location par un assujetti à la taxe professionnelle pour une durée de plus de six mois